



# STATUTS de ASPRO MINIJI

Association Déclarée à la Préfecture de NANTES, le 10 septembre 1987.

Affiliée à la Fédération Française de Voile (19 octobre 1995) dont elle s'engage à respecter les statuts et règlements.

## Article 1 : DENOMINATION

1.1 Une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour titre : « Association des Propriétaires et barreaux de MINIJI » dite « ASPRO MINIJI » est fondée.

1.2 Sa durée est illimitée.

1.3 Son siège est fixé à l'adresse de résidence du président en exercice ou à l'adresse du club où il est licencié.

1.4 Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 2 : OBJET

2.1 L'ASPRO MINIJI a pour but :

2.1.1 - de développer et promouvoir la pratique du MINIJI ;

2.1.2 - d'être un support à l'organisation des compétitions locales, régionales et nationales ;

2.1.3 - de resserrer les liens d'amitié entre les propriétaires, les barreaux et les participants.

## Article 3 : COMPOSITION

3.1 L'AS.PRO.MINIJI se compose

3.1.1 - de membres d'honneur (titre décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association),

3.1.2 - de membres honoraires (titre accordé à ceux qui, par leur souscription ou leurs conseils, contribuent à la prospérité de l'association),

3.1.3 - de membres actifs, propriétaires ou non propriétaires,

3.1.4 - de membres associés. Dans le cas où un (ou plusieurs bateaux) est propriété d'une personne morale, celle-ci peut désigner l'utilisateur habituel pour l'année de chaque bateau qui devient automatiquement « membre associé » de l'association. Le règlement intérieur précise la procédure à suivre.

3.2 Les membres actifs et associés ont, seuls, le droit de prendre part aux réunions organisées par l'association sous leur propre responsabilité.

3.3 La participation aux régates inscrites au calendrier fédéral FFVoile de grade 3, 4 et 5A nécessite l'adhésion des membres actifs et associés.

3.4 Tout adhérent est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

3.5 Les membres actifs, dans tous les cas, devront avoir acquitté leur cotisation.

3.6 Pour faire partie de l'ASPRO MINIJI, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui en statue lors de ses réunions, échange par courriel ou réunions en visioconférence, et avoir acquitté le montant de la cotisation.

3.7 Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé chaque année par l'assemblée générale.

3.8 La cotisation pourra être versée au trésorier à partir du 1<sup>er</sup> janvier et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année civile.

## **Article 4 : RADIATIONS**

4.1 La qualité de membre actif ou associé se perd par :

4.1.1 - la démission,

4.1.2 - le décès,

4.1.3 - le non paiement de la cotisation pour les membres actifs, ou le non renouvellement de la désignation par la personne morale comme utilisateur habituel d'un bateau de celle-ci.

4.2 La FFVoile étant délégataire de puissance publique pour la voile toute décision sportive disciplinaire décidée par le Conseil d'Administration doit être conforme aux textes correspondants.

## **Article 5 : RESSOURCES**

5.1 Les ressources de l'ASPRO MINIJI comprennent :

5.1.1 - le montant des cotisations,

5.1.2.- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,

5.1.3 - l'aide de mécènes et de sponsors,

5.1.4 - le revenu de ses biens.

## **Article 6 : BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6.1 L'ASPRO MINIJI est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 15 membres, élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

6.2 Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres –au scrutin secret- un bureau composé de :

6.2.1 - un président,

6.2.2 - un ou plusieurs vice-présidents,

6.2.3 - un secrétaire (et si besoin un secrétaire adjoint),

6.2.4 - un trésorier (et si besoin un trésorier adjoint).

6.3 Le Conseil d'Administration sera renouvelé tous les quatre ans dans sa totalité (Année olympique – Jeux d'été). L'Assemblée Générale électorale doit se tenir lors du National MINIJI ou sur le championnat de France Handivoile Solitaire MiniJI c'est à dire lors de l'épreuve nationale MINIJI quelle que soit sa dénomination.

6.4 Le Conseil d'Administration veillera en son sein au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de membres adhérents de chaque sexe. Il pourra prendre toute mesure utile visant à ce que sa composition reflète au mieux la composition de l'assemblée générale des membres.

6.5 Au sein du Conseil d'administration il serait souhaitable qu'il y ait un représentant par région.

## **Article 7 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

7.1 Lors d'un C.A. la consultation et la décision peuvent être réalisées par courriel ou lors de visioconférences.

7.2 Le Conseil d'Administration se réunira au moins 1 fois tous les 3 mois en visioconférence ou en présentiel. La réunion sur le site du championnat sera obligatoirement en présentiel. Il échange aussi par courriel.

7.3 Une décision du Conseil d'Administration est validée après avoir recueilli le vote favorable de plus de la moitié des membres.

7.4 Si le quorum n'est pas atteint ou si au moins le tiers des membres demande le vote à bulletin secret le Conseil d'Administration désignera deux volontaires n'en faisant pas partie et capables de se réunir pour dépouiller les votes. Les membres du Conseil d'Administration adresseront à l'un d'entre eux un courrier postal contenant leur identité et une enveloppe vierge scellée contenant leur vote. Les scrutateurs rassembleront les enveloppes vierges et procéderont au dépouillement. Ils adresseront le résultat par courriel au président de l'ASPRO MINIJI ainsi qu'à son secrétaire.

7.5 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il recevra une notification.

7.6 Seuls, les membres présents ou connectés ont le droit de vote. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis sauf application de l'article 7.4.

7.7 Le Conseil d'Administration peut créer des commissions et des groupes de travail.

7.8 Le Conseil d'Administration pourra inviter tout membre qui lui semble bon d'inviter, et ce à titre consultatif, un membre d'une commission ou un membre d'un groupe de travail.

## **Article 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

8.1 L'Assemblée Générale Ordinaire de l'ASPRO MINIJI comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation ainsi que les membres associés présents et désignés par la personne morale avant le 1<sup>er</sup> mai.

8.2 Elle se réunit chaque année lors du National MINIJI ou lors du championnat de France Handivoile Solitaire MiniJI, c'est à dire lors de l'épreuve nationale MINIJI quelle que soit sa dénomination. Ses membres sont convoqués par lettre ordinaire, ou courriel ou par publication sur le site Internet de l'association ou par le biais du bulletin de l'association, trente jours avant la date fixée.

8.3 Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés et des membres associés présents, toutefois s'il s'agit de décisions devant obligatoirement entraîner des dépenses pour les propriétaires, seuls ceux-ci ou leurs représentants participeront au vote .

8.4 Les associations membres sont représentées par leur président ou son mandataire porteur d'un pouvoir régulier.

8.5 Les membres actifs pourront se faire représenter par le mandataire de leur choix, lui-même membre actif régulièrement affilié.

8.6 Le vote par correspondance n'est pas admis.

8.7 Les membres actifs sont détenteurs d'un nombre de voix définis dans le bulletin d'adhésion correspondant au nombre de bateaux dont ils sont propriétaires, et pour lesquels ils ont réglé le montant de la cotisation dans les délais définis en 8.1.

8.8 Chaque membre associé disposera d'une voix si les conditions de l'article 8.1 sont respectées.

8.9 L'ordre du jour est annexé à la convocation. Il est fixé par le Conseil d'administration. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées.

8.10 A la demande d'au moins un tiers des membres présents il pourra être ajouté en fin d'assemblée des questions diverses mais sans qu'il puisse y avoir vote.

## **Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

9.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou le Conseil d'Administration ou à la demande de membres actifs représentant au moins la moitié plus une des voix composant l'ASPRO MINIJI.

9.2 Un quorum de même importance sera nécessaire pour la validité des votes. Le vote par procuration des membres actifs est autorisé.

9.3 Qu'il s'agisse d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, chaque membre actif, en plus de ses voix personnelles, ne pourra être porteur de plus de quatre voix.

9.4 Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée une heure plus tard.

9.5 Lors de cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire, les votes seront adoptés à la majorité des membres actifs, présents ou représentés, et des membres associés présents.

## **Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

10.1 Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

## **Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS**

11.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire :

11.1.1 - sur la demande du conseil d'administration,

11.1.2 - sur la demande de membres représentant au moins la moitié plus une des voix composant

l'ASPRO MINJI

## **Article 12 : DISSOLUTION**

12.1 L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ASPRO MINJI et convoquée spécialement à cet effet, doit adopter sa résolution à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

## **Article 13 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

13.1 Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

13.1.1 - les modifications apportées aux statuts,

13.1.2 - le changement de titre de l'association,

13.1.3 - le transfert du siège social.

Nouveaux statuts adoptés en Assemblée Générale extraordinaire le .....en fonction de la date d'adoption

Le président

Le secrétaire

Le trésorier